

Leviers d'actions VNC

Définitions des VNC

VNC = Vignes Non Cultivées

Arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur

“Vigne non cultivée : vigne caractérisée par l’absence manifeste de pratiques culturales telles que l’absence de taille et l’absence de récolte. Une vigne spontanée ou sauvage est assimilée à une vigne non cultivée.”

“La friche viticole est une parcelle de vigne en friche si elle présente **au moins 2 des 3 critères suivants**

- **absence de taille, présence de maladies cryptogamiques, repousses de vignes ou de plantes**
- **ligneuses.**
- S’agissant des repousses de vignes, si elles appartiennent au genre Vitis (porte-greffe par exemple), elles sont considérées comme des vignes abandonnées si elles ne sont pas entretenues (via les traitements insecticides obligatoires). Elles peuvent être dans une parcelle anciennement cultivée, dans un talus ou dans un bois notamment.”

Direction Régionale de l’Alimentation, l’Agriculture et de la Forêt

Vigne non cultivée : vigne caractérisée par l’absence manifeste de pratiques culturales telles que l’absence de taille et l’absence de récolte. Le seul traitement ne suffit pas à convertir une vigne non cultivée en vigne cultivée

Fiche Synthétique

Procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

Réalisation : Louise Trichet, 2025

Références juridiques

- Code rural et de la pêche maritime : Articles L125-1 à L125-15, R125-1 et suivants
- Décret n°2004-374

Objectifs

Favoriser l'utilisation des terres agricoles :

- en luttant contre l'abandon ou la mauvaise exploitation des sols
- en mettant en demeure le propriétaire de mettre en valeur ses terres agricoles

Définitions

- Terre inculte : laissée sans culture durablement, sans justification, depuis au moins 3 ans
- Terre manifestement sous-exploitée : utilisée en deçà des capacités agricoles, depuis au moins 3 ans (possibilité d'abaisser pour les vignes à 1 an par le conseil départemental après avis CCAF)

Autorités compétentes

- Le préfet du département
- Conseil départemental
- Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) et Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF)
- Commission Départementale d'Orientement de l'Agriculture (CDOA, Avis)
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF, doit faire l'inventaire des friches tous les 5 ans)

2 "Modes"

Individuel

Demande d'un agriculteur

Constat d'inculture et de sous exploitation par la CDAF

Désignation d'un administrateur si défaut de propriétaire

Engagement du propriétaire ou autorisation préfectorale d'exploiter (Avis CDOA)

Collectif

Engagement par le Conseil Départemental

délimitation d'un périmètre (CDAF)

Inventaire des zones incultes et sous exploitées (CCAF)

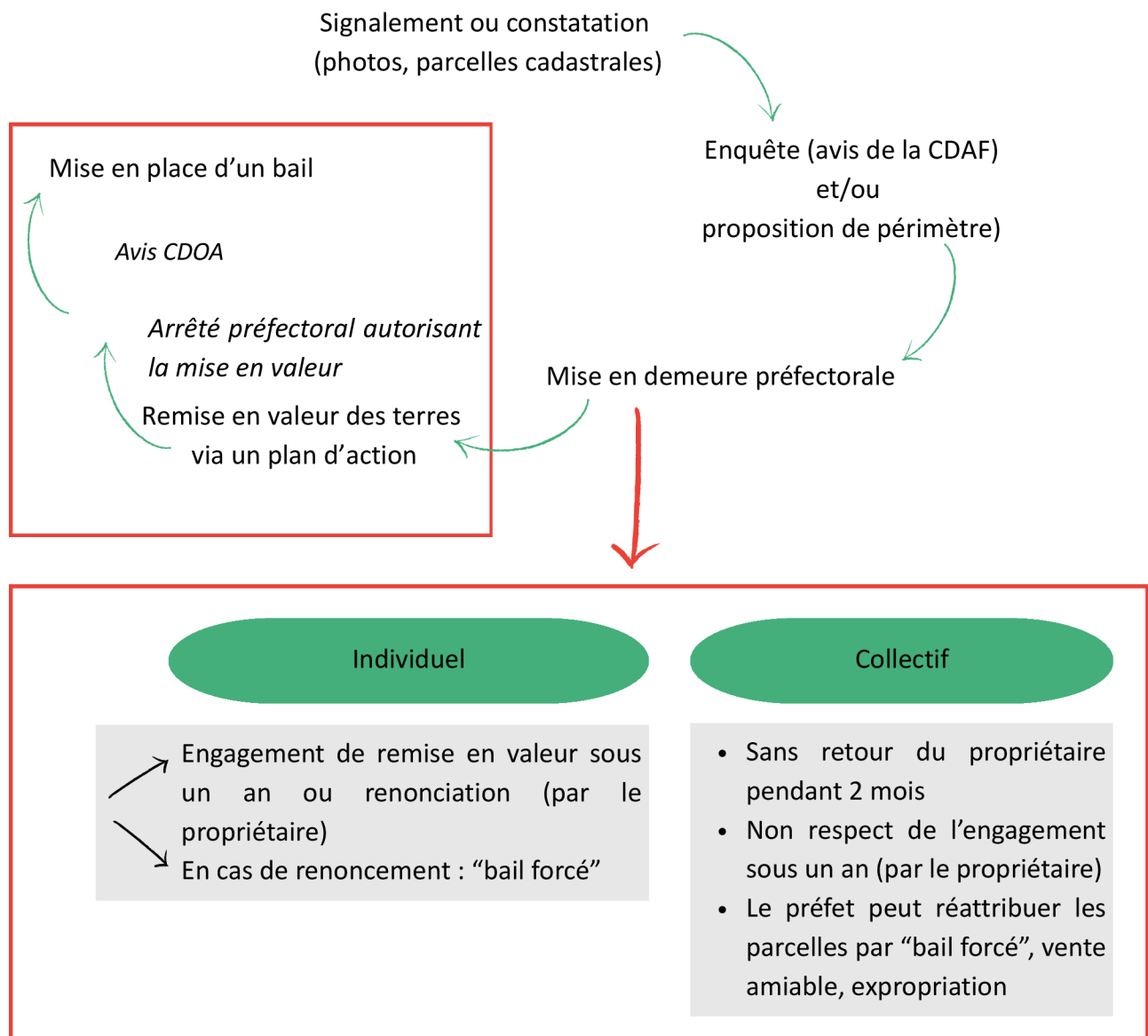
Consultation publique et arrêté de l'état définitif des fonds incultes (CCAF)

Qui contacter

Dans le cadre d'un particulier : envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au préfet par un exploitant désirant exploiter les parcelles concernées

Dans le cadre d'un collectif : Conseil départemental, de son initiative ou à la demande de la chambre d'agriculture ou d'un établissement public de coopération intercommunale

Mode de mise en valeur



Expériences

Le cas de Boursay (41) en 2025

Un maraîcher cherchait des terres pour son exploitation. Des terres non exploitées contiguës l'intéressaient. La procédure a permis la rédaction d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploité avec bail.

Un cas viticole en 2002

Un agriculteur gêné par le non entretien d'une parcelle de vigne. L'état d'inculture ayant été reconnu, la parcelle a été défrichée. Celle-ci est régulièrement entretenue.

A savoir : mesures incitatives

"La procédure peut se révéler longue. Il est rare qu'elle soit conduite en totalité. Lourde et autoritaire, elle est plutôt préconisée comme un "chiffon rouge à agiter" pour inciter les propriétaires à entretenir leurs biens, par eux-mêmes ou par un tiers." (Chambre d'Agriculture 41)

Il est donc intéressant de mettre en place des mesures incitatives ou de recourir à de l'animation foncière locale.

Droit de police du maire

Vignes non entretenues à proximité des habitations

Références juridiques

Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article L.2213-25 CGCT : pouvoir du maire d'imposer l'entretien des terrains non bâtis lorsque leur état porte atteinte à l'environnement

Objectifs

Permettre au maire d'intervenir rapidement lorsqu'une vigne non entretenue, située à proximité des habitations génère un risque pour la population

A défaut d'exécution volontaire, travaux réalisés d'office aux frais du propriétaire

Champ d'application

Vignes non entretenues à moins de 50 mètres d'habitations,

Vigne non entretenue : parcelle viticole ne faisant plus l'objet de travaux culturels réguliers (taille, entretien du sol, maîtrise de la végétation)

Mode d'intervention

1. Signalement ou constat

- Signalement par riverains, élus ou services techniques
- Constat visuel (photos, localisation cadastrale)

2. Appréciation du risque sur l'environnement

- Risque sanitaire (maladies de la vigne, ravageurs, nuisibles)
- Risque incendie
- Atteinte au cadre de vie

3. Procédure

- Envoi par le maire au propriétaire d'une mise en demeure d'entretenir
- Constat par Procès-Verbal de l'éventuel défaut d'exécution
- Si nécessaire, exécution d'office des travaux par la commune par arrêté de remise en état (Frais mis à la charge du propriétaire)



Fiche Synthétique

Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)

Objectifs

Lutter contre le risque incendie

Définition

Débroussaillage : opérations de réduction des végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies

Références juridiques dans les zones définies par les arrêtés préfectoraux

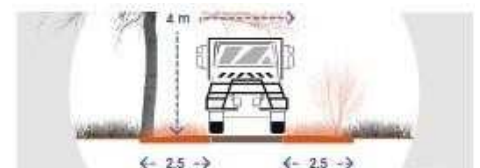
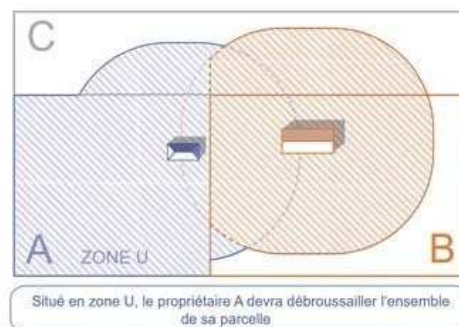
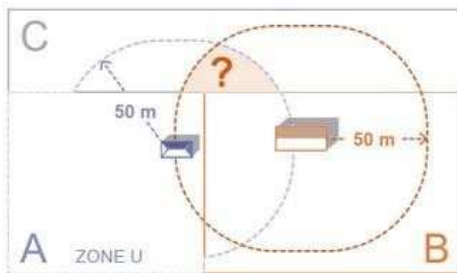
- Code forestier : articles L131-10 à L134-16
- Arrêté préfectoral : le 24 janvier 2025 pour le Loir-et-Cher et le 10 mars 2025 pour l'Indre-et-Loire

Où débroussailler ?

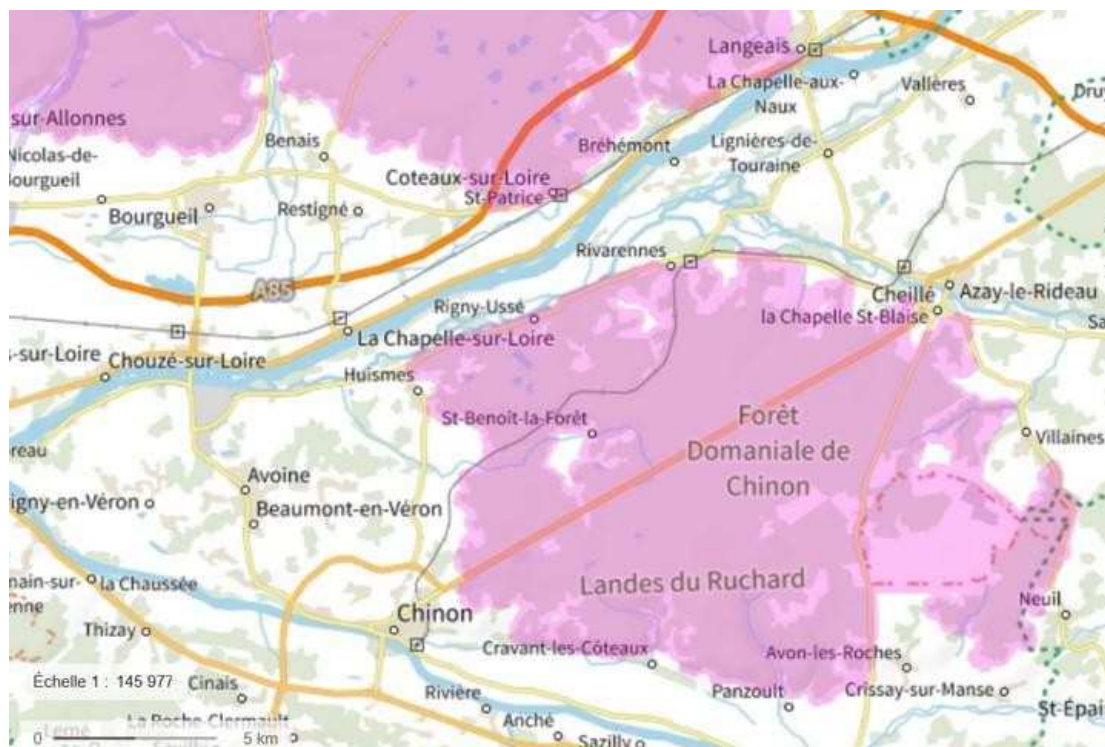
- à 50 m autour des constructions à 2.5-3 m de part et d'autre des chemins
- d'accès à moins de 200 m des bois et des forêts classés par un arrêté
- risque incendie

Quand ?

de préférence entre le 1er septembre et le 15 mars



OLD proche du vignoble en Indre-et-Loire



Pour plus d'informations
en Indre-et-Loire



This map shows the Sologne region in France, characterized by its extensive wetlands and numerous lakes. The Forêt Domaniale de Boulogne is a prominent feature, covering a large area in the north and east. Several towns and villages are marked, including Blois, Vineuil, Gervais-la-Forêt, Cour-Cheverny, and Le Controis-en-Sologne. The map also highlights several lakes, such as Étang de la Rousselière, Étang Neuf, le Grand Étang, Étang de Bonneuil, and Étang de l'Arche. The region is crisscrossed by a network of roads and rivers, and the overall landscape is depicted with green and blue tones, indicating the presence of water and vegetation.



A savoir

L'OLD ne permet pas un arrachage des vignes non cultivées, en revanche cela peut participer à sensibiliser les propriétaires à gérer leurs parcelles. L'OLD peut conduire à un maintien en état ou une mise en valeur des parcelles par le propriétaire ou autrui.

Fiche Synthétique

Espèces végétales nuisibles à la santé humaine

Objectifs

Encourager l'entretien et la remise en valeur des terres par un levier de lutte contre les espèces végétales nuisibles pour les humains.

Définition

Les espèces végétales nuisibles à la santé humaine sont des plantes qui, par leur contact, leur ingestion ou leur présence, peuvent provoquer des effets néfastes : allergies, intoxications, brûlures, troubles respiratoires ou digestifs, etc.

Références juridiques dans les zones définies par les arrêtés préfectoraux

- Code de la santé publique : articles L 1338-1 à L 1338-5
- Décret n° 2017-645 du 26 avril 2017
- Arrêté préfectoral : le 6 mars 2024 de lutte contre l'Ambroisie en Indre-et-Loire (à titre d'exemple)

Exemples de réglementation spécifique

- Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)
réglementée par arrêtés préfectoraux / plan national.
obligations de surveillance, prévention et destruction.
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
classée espèce exotique envahissante, sous surveillance.
peut être soumise à des plans de lutte locaux.
- *Datura stramonium* (*Datura officinal*) plante toxique, réglementée dans les cultures
(interdite dans certains lots de fourrages, semences).

Responsabilités juridiques

- Propriétaires / exploitants agricoles : peuvent être tenus responsables en cas de non-destruction des plantes réglementées.
- Collectivités territoriales : peuvent organiser des campagnes de lutte ou prendre des arrêtés spécifiques.
- Employeurs : doivent protéger les salariés (jardiniers, agents d'entretien...) contre l'exposition à ces plantes (obligation de sécurité).

A savoir

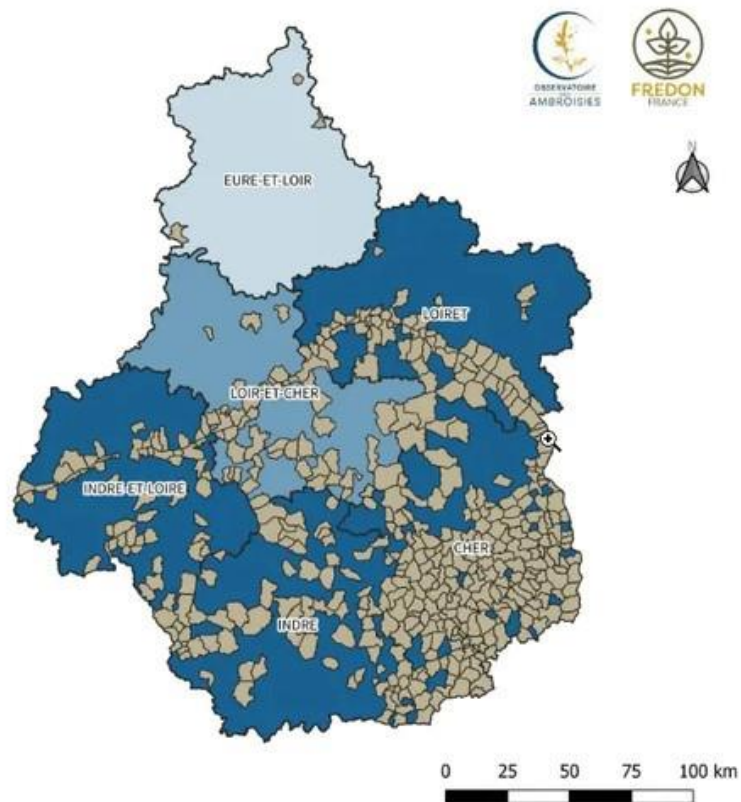
Les espèces végétales envahissantes et nocives pour la santé humaine peuvent constituer des leviers afin de pousser les propriétaires à entretenir leurs parcelles dans le cadre d'une lutte obligatoire.

Signalez l'Ambroisie



Localisation des espèces

Etat des connaissances sur la présence
de l'Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)
en Centre Val de Loire entre 2004 et 2024



Ambroisie



Communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement d'Ambroisie à feuilles d'armoise

Nombre de communes dans lesquelles il y a eu au moins un signalement par département

0 - 10
11 - 50
51 et plus

Carte réalisée par l'Observatoire des ambrosies - FREDON France - janvier 2025.

Répartition de la Berce du Caucase en Centre Val
de Loire, 2015-2025

Berce du Caucase

